

Démarche : Déclaration de formation post-permis - Département de la Meuse
Organisme : Unité Education Routière

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Etablissement SIRET	<input type="text"/>
Dénomination	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>

Formulaire

Cette démarche permet aux établissements d'enseignement de la conduite de déclarer une formation complémentaire dite post-permis.

La formation complémentaire prévue à l'article L.223-1 du code de la route, destinée à renforcer les compétences acquises par les conducteurs, repose sur une démarche volontaire et entraîne une réduction de la période probatoire. La réduction de la période probatoire concerne uniquement les conducteurs qui n'ont pas commis, durant la période probatoire, d'infractions ayant donné lieu à retrait de points ou ayant entraîné une mesure de restriction ou de suspension du droit à conduire.

La formation complémentaire est déclarée au préfet du département du lieu où elle se déroule au moins huit jours avant la date prévue par l'établissement organisateur conformément à l'arrêté du 2 mai 2019 relatif à la formation complémentaire prévue à l'article L. 223-1 du code de la route.

Le nombre d'élèves présents lors de la formation doit être compris entre six et douze. Par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2020, le nombre minimal est de trois élèves.

L'arrêté du 2 mai 2019 précise le contenu, l'organisation ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation de suivi de la formation complémentaire.

Renseignements généraux sur l'établissement

Civilité de l'exploitant

Mme

M.

Nom de naissance de l'exploitant

Prénom de l'exploitant

Déclaration de formation post-permis - Département de la Meuse

Raison sociale

Numéro d'agrément

Mon établissement est labellisé

Selon l'article R223-4-1 du code de la route, seuls sont autorisés à dispenser ces formations, les établissements qui disposent d'un label de qualité prévu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière au titre de l'article L. 213-9 ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Renseignements relatifs à la formation

Date de la formation

Indiquer la date précise de la formation.

L'ensemble de la formation doit se tenir au cours d'une même journée.

Pour rappel, la formation complémentaire est déclarée au préfet du département du lieu où elle se déroule au moins huit jours avant la date prévue. En cas de non-respect de cette obligation, les attestations de suivi de la formation ne sont pas enregistrées.

Horaires de la formation

La formation complémentaire est d'une durée de sept heures effectives hors pause méridienne et doit se tenir au cours d'une même journée. Conformément au programme de formation, celle-ci dure 4 heures le matin et 3 heures l'après-midi.

Indiquer clairement les horaires de la formation.

Par exemple : "Matin 08h00-12h00 / Après-midi 13h30-17h30".

Les tâches liées aux vérifications administratives et au règlement financier de la formation doivent être exécutées en dehors des heures dévolues à la formation.

Lieu de la formation

Indiquer précisément le lieu de la formation.

Identité du ou des formateurs

Indiquer les noms et prénoms du ou des formateurs.

Seuls sont habilités à dispenser cette formation, les enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite en cours de validité, et :

- ayant suivi la formation requise pour l'animation de la formation complémentaire prévue à l'article L. 223-1 du code de la route ;

OU

- titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (B.A.F.M.) ;

- brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions prévu à l'article R. 212-6 du code de la route (B.A.F.C.R.I.) ;

- titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Déclaration de formation post-permis - Département de la Meuse